

leront avec les primes, les parts de fonds communs, les parts de saisies ou les autres avantages qui existent déjà légalement ou qui pourraient être institués par l'autorité compétente.

Deux mentions honorables ou trois témoignages de satisfaction obtenus consécutivement, donneront droit, à la fin des deux années ou des trois années pendant lesquelles ces récompenses auront été obtenues à la bonification d'ancienneté de un an prévue à l'article 7 susvisé.

II. Hors le cas de congé, de maladie, ou d'affectation dans un poste sédentaire, tout garde-frontière qui aura laissé s'écouler une période de un mois sans avoir totalisé un minimum de deux points (non compris les points supplémentaires prévus sous les n^{os} 10 et 11 ci-dessus) se verra retirer deux points du total qu'il aurait pu réaliser au cours des mois précédents.

Tout garde-frontière qui, par le jeu de l'attribution des points positifs et des points négatifs prévus au présent arrêté, obtiendra à la fin de l'année un total de points négatifs inférieur à zéro, sera retardé de un an dans son avancement quelque soit par ailleurs les notes chiffrées ou autres qu'il aurait pu obtenir.

Tout garde-frontière qui, au cours de deux années consécutives aurait obtenu un total de points négatifs inférieur à zéro, sera licencié pour incapacité notoire.

Le retard à l'avancement et le licenciement pour incapacité notoire visés au présent article seront prononcés dans les formes prescrites par l'arrêté n^o 288/P du 7 juin 1945 portant statut général des cadres locaux indigènes du Togo et notamment par les articles 31 et 32 dudit arrêté relatifs à l'institution et au fonctionnement des conseils d'enquête.

ART. 4. — Le classement prévu à l'article 2 ci-dessus aura lieu par secteurs douaniers. Il appartient au chef du Service des Douanes de partager le nombre

de places de chaque catégorie de lauréats (1^{re} catégorie : du 1^{er} au 5^e; — 2^e catégorie : du 6^e au 10^e; — 3^e catégorie : du 11^e au 15^e), entre tous les secteurs douaniers dans une proportion autant que possible égale à celle des effectifs en présence.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1947.

J. NOUTARY.

Métis

ARRETE N^o 668 F. du 15 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n^o 607 du 26 novembre 1934 portant réglementation nouvelle des bourses accordées aux élèves indigènes des Ecoles officielles du Togo et des allocations attribuées aux jeunes métis résidant au Territoire;

Vu l'arrêté n^o 65/F du 24 janvier 1947 fixant pour l'année 1947 les taux journaliers des allocations aux enfants métis;

Vu les prévisions budgétaires;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit pour l'année 1948, les taux journaliers des allocations aux enfants métis :

AGES	MÉTIS ENTRETENUS PAR LES FAMILLES OU ABANDONNÉS	MÉTIS ENTRETENUS PAR LES MISSIONS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS
Jusqu'à 7 ans	7,00	10,00
de 7 à 10 ans	9,00	12,00
de 10 à 16 ans	12,00	16,00

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 septembre 1947.

J. NOUTARY.

Enquête de « commodo et incommodo »

ARRETE N^o 669 Dom. du 15 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n^o 597 du 22 décembre 1935 fixant les emprises de la voie du Réseau ferré au Togo;

Vu l'arrêté n^o 114 du 25 février 1938 portant organisation au Togo du Service des Travaux Publics et des Transports;

Vu le décret 45-2015 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo le domaine public et les servitudes d'utilité publique;

Vu le décret 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo;

Après avis du Receveur des Domaines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de « commodo et incommodo » est ouverte pendant un mois à partir du 1^{er} octobre 1947 au sujet des emprises du Chemin de Fer autour des gares, points d'eau et districts des agglomérations de : Agouévé (gare), Togblékové (gare), Davié (gare), Lilikové (district), Amakpavé (gare), Gamé (gare), Kpélé (gare), Yoto (point d'eau), Gléi (gare), Amou (point d'eau), Dadja (gare).

ART. 2. — Le Chef de subdivision de chaque circonscription sur le Territoire de laquelle se trouvent les emprises mentionnées ci-dessus, est désigné comme Commissaire-Enquêteur.

ART. 3. — Les plans et renseignements nécessaires seront déposés au Bureau de chaque Subdivision intéressée, pendant un mois à partir du 1^{er} octobre 1947 pour être communiqués de 8 h. à 11 h. et de 15 h. à 17 h. tous les jours non fériés, aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

Avis de ce dépôt et du point de départ du délai d'un mois est donné au préalable par voie d'affichage.

Un registre d'enquête sera joint au dossier déposé dans chaque Subdivision et restera ouvert pendant toute la durée du dépôt pour recevoir les réclamations et dire des intéressés.

ART. 4. — A l'expiration du délai d'un mois, le dossier comprenant toutes les pièces de l'enquête sera transmis, avec l'avis du Commissaire-Enquêteur au Commissaire de la République qui statuera.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* du Territoire.

Lomé, le 15 septembre 1947.

J. NOUTARY.

Commune mixte de Lomé

ARRETE N° 672 F du 17 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929, portant institution des Communes Mixtes au Togo, promulgué par l'arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, créant la Commune Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission Municipale de Lomé en date du 19 août 1947;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Compte Administratif du Budget de la Commune-Mixte de Lomé, pour l'exercice 1946 est arrêté comme suit :

En Recettes : à Quatre millions trois cent cinquante deux mille huit cent vingt Francs cinquante centimes (4.352.820 frs., 50),

En Dépenses : à Quatre millions trois cent trente trois mille quatre cent quatre vingt quinze Francs (4.333.495 frs.), laissant apparaître un excédent de recettes de : Dix neuf mille trois cent vingt cinq Frs. cinquante centimes (19.325 frs., 50) qui sera reporté au Budget Supplémentaire de l'exercice 1947.

ART. 2. — Sont annulés les crédits restant disponibles aux divers chapitres à la clôture de l'exercice 1946 et dont le montant s'élève à : Neuf cent quatre mille neuf cent quatre vingt deux Francs soixante centimes (904.982 frs., 60).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 septembre 1947.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 673 F du 17 septembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929, portant institution des Communes Mixtes au Togo, promulgué par l'arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, créant la Commune Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission Municipale de Lomé en date du 19 août 1947;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le Budget Supplémentaire de la Commune-Mixte de Lomé, pour l'Exercice 1947 en recettes et en dépenses, à la somme de : Deux millions six cent trente trois mille trois cent cinquante huit francs quatre vingt-dix centimes. — (2.633.358,90).